|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

**Groupement de commandes**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**FOURNITURE ET POSE DE STORES INTÉRIEURS/EXTÉRIEURS, VOLETS ROULANTS, FILMS D’OCCULTATION ET ANTI-CHALEUR**

**ET DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE DE CES ÉQUIPEMENTS**

**UJM 2026-14**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES 3](#_Toc162339837)

[Article 1.1 – Groupement de commandes 3](#_Toc162339838)

[Article 1.2 – Dénomination 3](#_Toc162339839)

[ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ 3](#_Toc162339840)

[ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ - FORME ET MODE DE DÉVOLUTION 4](#_Toc162339841)

[3.1 – Procédure 4](#_Toc162339842)

[3.2 – Forme du marché 4](#_Toc162339843)

[3.3 – Allotissement 4](#_Toc162339844)

[3.4 – Variantes obligatoires 4](#_Toc162339845)

[3.5 – Clauses de réexamen 4](#_Toc162339846)

[3.6 Les clauses environnementales 5](#_Toc162339847)

[ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5](#_Toc162339848)

[ARTICLE 5 : LIEUX D’EXÉCUTION 5](#_Toc162339849)

[ARTICLE 6 : DURÉE DU MARCHÉ 6](#_Toc162339850)

[ARTICLE 8 : PRIX 6](#_Toc162339851)

[Article 8.1 : Mois d’établissement des prix 6](#_Toc162339852)

[Article 8.2 : Forme des prix 6](#_Toc162339853)

[Article 8.3 : Variation des prix 7](#_Toc162339854)

[ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT 7](#_Toc162339855)

[9.1 Facturation électronique 7](#_Toc162339856)

[9.2 Mentions portées sur les factures 8](#_Toc162339857)

[9.3 Délai de paiement et intérêts moratoires 8](#_Toc162339858)

[ARTICLE 10 : CONSTATATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8](#_Toc162339859)

[ARTICLE 11 : PENALITÉS DE RETARD 9](#_Toc162339860)

[ARTICLE 12 : RÉSILIATION 9](#_Toc162339861)

[ARTICLE 13 : AVANCE 9](#_Toc162339862)

[ARTICLE 14 : CESSION ET NANTISSEMENT – GARANTIE FINANCIÈRE 10](#_Toc162339863)

[Article 15 - RGPD 10](#_Toc162339864)

[ARTICLE 16 : ASSURANCES 12](#_Toc162339865)

[ARTICLE 17 : LITIGES 12](#_Toc162339866)

[ARTICLE 18 : DÉROGATIONS 12](#_Toc162339867)

# ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

## Article 1.1 – Groupement de commandes

L’Université Jean Moulin **Lyon 3**, l’université Claude Bernard **Lyon 1** et l’université Lumière **Lyon 2** sont réunis en groupement de commande en vertu des articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du code de la commande publique.

Le **coordonnateur** du groupement de commandes est **l’Université Jean Moulin Lyon 3**.

## Article 1.2 – Dénomination

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services, sont désignées :

* **Personnes publiques contractantes** :
* L’Université Jean Moulin Lyon 3 ;
* L’Université Claude Bernard Lyon 1 ;
* L’Université Lumière Lyon 2
* **Acheteurs** :
* Le Président de l’Université Jean Moulin Lyon 3 ;
* Le Président de l’Université Claude Bernard Lyon 1.
* Le Président de l’Université Lumière Lyon 2
* **Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à l’acheteur** :
* La Responsable de la Direction des Affaires Financières et/ou Responsable du Service des marchés/achats de chacun des établissements ;
* **Comptables assignataires** :
* L’Agent comptable de l’Université Jean Moulin Lyon 3 ;
* L’Agent comptable de l’Université Claude Bernard Lyon 1 ;
* L’Agent comptable de l’Université Lumière Lyon 2.
* **Titulaire :**

Le titulaire du marché est celui dont l’acte d’engagement a été approuvé par l’acheteur de chacun des établissements.

Les caractéristiques du titulaire sont précisées à l’article 1 de l’acte d’engagement.

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de chaque Université (cf. annexe 1 de l’acte d’engagement).

Cette personne, chargée de la réalisation des prestations, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

Le titulaire exécute toutes les prestations relevant de sa spécialité quand bien même celles-ci auraient été insuffisamment décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire exécute les prestations avec le soin et la compétence d’un professionnel qualifié et expérimenté.

Le titulaire déclare, à cet effet, avoir les qualifications et moyens nécessaires pour exécuter les prestations.

# ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne la fourniture et la pose de stores, volets roulants, films d’occultation et anti-chaleur ainsi que la réparation et la maintenance des stores/volets roulants.

Le présent marché comporte :

* La fourniture et la pose de stores intérieurs/extérieurs ;
* La fourniture et la pose de films d’occultation et anti-chaleur ;
* La fourniture et la pose de volets roulants ;
* La remise en état de stores intérieurs/extérieurs et volets roulants.

Ainsi que les actions associées (liste non exhaustive) :

* Dépose et évacuation du matériel usagé,
* Action sur dispositifs de commande (manuelle ou motorisé),
* Mise en route et réglages.

# ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ - FORME ET MODE DE DÉVOLUTION

## 3.1 – Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert européen** en application des R.2124-2 et R.2161-2 à -5 du code de la commande publique.

## 3.2 – Forme du marché

Il s’agit d’un **accord-cadre** sans minimum avec maximum, annuels et exécuté au moyen de **bons de commande** en application des articles R. 2162-1 à 14 du code de la commande publique.

Les montants maximums **annuels** sont définis comme suit :

* L’Université Claude Bernard **Lyon 1 : 375 000€ HT**
* L’Université Lumière **Lyon 2 : 100 000€ HT**
* L’Université Jean Moulin **Lyon 3** :**130 000€ HT**

## 3.3 – Allotissement

Le présent marché est un **marché unique** puisque l’allotissement rendrait techniquement plus difficile l’exécution des prestations.

## 3.4 – Variantes obligatoires

Une variante obligatoire est prévue dans le cadre du présent marché :

**Le candidat devra proposer une gamme de produits recyclés (cf. annexe 2a DPGF**) notamment en ayant recours àdes toiles recyclées ou recyclables tels que les toiles tissées à partir de bouteilles recyclées ou bien des toiles recyclés contenant des composants naturels tels que la canne à sucre, la betterave, mais encore le maïs. Les toiles peuvent également contenir du PET (polyester recyclé très solide et entièrement recyclables).

## 3.5 – Clauses de réexamen

En application de l’article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié, dans les circonstances suivantes :

* Reprise de l’exécution du marché par un mandataire qualifié.
* Evolution de la réglementation.
* Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l’appel d’offres ou du remplacement d’articles devenus obsolètes.
* Cession du contrat au profit d’un nouveau titulaire dans le cas d’une restructuration de l’entreprise titulaire à condition que cette modification n’entraîne aucune modification substantielle du contrat que l’opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
* Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d’un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d’achat à des dates différentes de l’échéance initiale…
* Transfert du marché à une nouvelle entité juridique regroupant certains membres du présent groupement de commandes, dans le cas d’une création d’un nouvel établissement.
* En cas de pandémie ou de constatation d’une forte évolutivité des prix des matières premières impactant directement l’exécution du présent marché, les parties conviennent de réviser les prix en complément des stipulations de l’article 8.2 du présent document ;
* Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
* Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
* Les modifications ne sont pas substantielles ;
* Les modifications sont de faible montant ;

Ces modifications feront l’objet d’un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : *bon de commande, avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire*…

## 3.6 Les clauses environnementales

Les stores sont par essences écologiques dans leur utilisation. En effet, ils freinent les entrées de chaleur en réfléchissant les rayons du soleil et réduisent donc la facture énergétique. L’installation d’un store permet de réduire la consommation d’énergie de 30%, puisqu’en l'installant, les usagers de l’université limitent le recours à la climatisation.

Le titulaire vérifiera que la conception des stores répond bien à tous les critères européens de qualité, aux normes et labels ainsi qu’au respect de l'environnement.

Par ailleurs, le titulaire devra proposer une organisation du transport permettant de mutualiser les livraisons, recourir à une flotte de véhicules peu polluant, etc.

Enfin, le titulaire devra présenter son mode opératoire pour limiter les emballages et de colisage des fournitures.

# ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. Les pièces **particulières** :
2. L'**Acte d'Engagement** (AE)ainsi que ses annexes :

* Annexe 1 : Procédure de suivi du marché ;
* Annexe 2a : DPGF ;
* Annexe 2b : BPU ;
* Annexe 2c : Note technique
* Annexe 2d : développement durable

1. Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) ;
2. Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP)
3. Les pièces **générales** :
4. Le **Code de la Commande Publique**.
5. Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et Services (CCGA-FCS)** approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix, soit le mois **de mars 2026**.

*Nota : Les pièces générales sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.*

*Le code de la commande publique et le CCAG-FCS définis ci-dessus, non joints au dossier, sont réputés connus du titulaire.*

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les documentations et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

## 

# ARTICLE 5 : LIEUX D’EXÉCUTION

* **Université Lyon 3 :**
* Manufacture des Tabacs – 1 avenue des Frères Lumière – Lyon 8ème,
* Palais de l’Université - 15 quai Claude Bernard – Lyon 7ème,
* Bâtiment Cavenne – 30 rue Cavenne – Lyon 7ème
* Dugas/Athéna – 7 rue Chevreul – Lyon 7ème,
* Palais de la recherche - 18 rue Chevreul – Lyon 7ème,
* IUT – 88, rue Pasteur - Lyon 7ème,
* MILC – 35, rue Raulin – Lyon 7ème,
* Campus de Bourg en Bresse –(CEUBA) – 2 rue du 23e RI, Bourg en Bresse 01100.
* **Université Lyon 1 :**
* Campus LyonTech – La Doua : 43 boulevard du 11 novembre 1918,
* Site de Rockefeller : 8 avenue Rockefeller, Lyon 8ème,
* Site de la Buire : Rue Guillaume Paradin, Lyon 8ème,
* Site de Gerland : 50 avenue Tony Garnier, Lyon 7ème,
* Site Lyon Sud : 165 rue du Petit Revoyet, Oullins,
* Site de St Genis Laval - Observatoire : 9 avenue C.André, St Genis Laval,
* INSPE Site de Lyon Croix Rousse : 5 rue Anselme, 69004 Lyon,
* IUT Villeurbanne Gratte-Ciel,
* Polytech Roanne : Technopôle Diderot, 1 rue Charbillot,
* INSPE St Etienne : 90 rue de la Richelandière.
* **Université Lyon 2**
* Campus Berges du Rhône (quadrilatère Claude Bernard, Pasteur (dont MOM), MILC, Centre Berthelot (dont IUL,MSH),) : 18 quai Claude Bernard – Lyon 7ème
* Campus Porte des Alpes : 5 avenue P. Mendès France - Bron
* Site Rachais : 87 cours Gambetta – Lyon 7ème
* Site Vinatier : 95 Boulevard Pinel – Bron

# ARTICLE 6 : DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période initiale **d’un an** à compter de la notification du marché.

Il sera ensuite reconduit tacitement par période annuelle, **dans la limite de trois reconductions**, sauf dénonciation par l’acheteur formalisée par courrier recommandé adressé aux titulaires trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Si le montant maximum annuel d’une période est atteint avant le terme de la période considérée, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier au titulaire une reconduction anticipée du contrat.

La durée du marché ne pourra excéder **quatre ans**.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Les deux parties demeurent liées jusqu’à l’achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

Production de statistiques/ comité d’exploitation :

Le titulaire devra être en mesure de produire, au minimum une fois par an ou ponctuellement à la demande des établissements membres du groupement, les statistiques concernant les fournitures vendues à produire dans les meilleurs délais suivant la demande de l’établissement.

Les services de chaque université se réservent la possibilité indépendamment les uns des autres, d’organiser annuellement un comité d’exploitation pour dresser un bilan de l’exécution du marché tant sur les aspects financiers, techniques qu’administratifs et discuter des points sur lesquels les deux parties doivent s’améliorer.

# ARTICLE 8 : PRIX

## Article 8.1 : Mois d’établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions du mois **de mars** **2026** (date limite de réception des offres).

## Article 8.2 : Forme des prix

Le présent marché est à **prix mixtes**.

Les prix **unitaires** sont appliqués aux quantités et aux prestations réellement exécutées.

Les prestations sont payées sur la base des prix **(unitaires et forfaitaires)** figurant aux annexes 2a « DPGF » et 2b « BPU » de l’acte d’engagement.

Le titulaire certifie que les prix contenus dans son offre n’excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l’égard de l’ensemble de sa clientèle.

Pour toute intervention de maintenance corrective ou de pose de fournitures non listée au DPGF annexe 2a :

Pour toute pièce d’un prix unitaire HT inférieur à 150€, il ne sera pas demandé au Titulaire de justifier systématiquement ses prix de vente. Toutefois, à la demande de l'université, il pourra être demandé un justificatif pour les pièces inférieures à 150€HT dans certains cas.

Pour toute pièce d’un prix unitaire HT supérieur à 300€, il sera demandé au Titulaire de fournir un devis mentionnant le prix d’achat du matériel, ainsi que la facture de son fournisseur, majoré du coefficient de déboursé fourniture indiquée à l’annexe 2b de l’acte d’engagement, ainsi que le coût de la main d’œuvre.

Le coefficient de déboursé fourniture sera renseigné à l’annexe 2b de l’acte d’engagement.

## Article 8.3 : Variation des prix

Les prix sont **fermes** au cours de la première année d’exécution du marché.

A la date anniversaire du marché, les prix sont **révisables** pour la partie maintenance préventive et maintenance corrective, et **ajustables** pour la partie fournitures.

**Le titulaire doit transmettre au Service Facturier de l’Agence Comptable LYON3 (SFACT) tous les documents nécessaires à l’application des nouvelles tarifications, un mois avant la date anniversaire du marché.**

1. Pour la **partie DPGF Fourniture stores, films et volets** (cf. annexe 2a de l’AE)

Les prix sont **ajustables** à chaque reconduction du marché, en fonction de l’évolution des prix publics de vente, dans le respect des clauses du marché.

1. Pour la **partie BPU Maintenance corrective** (cf. annexe 2b de l’AE)

Les prix sont **révisables**.

Les prestations seront réglées par application des **coûts horaires de main d’œuvre et du pourcentage de majoration sur déboursé fournitures** en application de l’annexe 2b de l’acte d’engagement.

Il est à noter que les déplacements seront réglés selon les coûts mentionnés à l’annexe 2b de l’AE.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions du mois de mars 2026 (date de réception des offres).

**Le pourcentage de majoration sur déboursé fournitures** est **ferme** sur toute la durée du marché.

**Déboursé sur fourniture :**

Le titulaire fournira, pour toutes les pièces dont le montant des prix unitaires HT est **supérieur à 150 €HT**, la facture d’achat en même temps que l’envoi du devis pour permettre à la Direction du patrimoine de vérifier l’application du coefficient de majoration.

Toutefois, dans certains cas, à la demande de l'université, il pourra être demandé un justificatif pour les pièces inférieures à 150€HT.

**Prix de la main d'œuvre :**

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application d’une formule représentative de l’évolution du coût de la prestation, et restent fixes pour l’année suivante.

Les prix de règlement sont obtenus par l’application de la formule ci-après :

**P = P0 { 0,125 + 0,875 (0,29 FSD2 / FSD20 + 0,71 ICHT-IME / ICHT-IME0) }**

Dans laquelle :

**P** = coût horaire révisé hors TVA ;

**Po** = pour la première année : coût horaire de l’offre initiale (mois de remise des offres, soit **mars 2026**) ; pour les années suivantes : coût horaire de l’offre au mois de mars **de l’année N-1** ;

**FSD20** = Indice « Frais et services divers » (modèle de référence n° 2), **connu** au mois **de mars** **de l’année N-1** ;

**ICHT-IME0** = Indice « Coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques », **connu** au mois **de mars** **de l’année N-1** ;

**FSD2 et ICHT-IME** = Les mêmes indices **connus** pour le mois précédent la date anniversaire du marché, soit le mois de **mars de l’année N**.

Au cas où l’un de ces indices cesserait d’être publié, un nouvel indice serait choisi d’un commun accord.

Ces indices sont régulièrement publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

***Clause de sauvegarde :***

Les membres du groupement se réserve le droit de rejeter les nouveaux tarifs et de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **3%** par an.

# ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

## 9.1 Facturation électronique

Le titulaire transmet les factures sous forme électronique en utilisant CHORUS PRO.

## 9.2 Mentions portées sur les factures

La facture dématérialisée doit permettre une identification précise des prestations réalisées.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom ou la raison sociale du créancier ;
* Le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal ;
* Le numéro de TVA intracommunautaire ;
* Le numéro du marché **UJM 2026-14** pour l’Université Jean Moulin Lyon3. *Ce numéro sera communiqué par chacun des membres**;*
* Le numéro de bon de commande ;
* Le nom et l’adresse du service destinataire des prestations ;
* La désignation en clair des produits concernés et leurs numéros de série s’ils existent ;
* La quantité des produits ;
* La désignation de l’organisme débiteur ;
* Les prix unitaires HT figurant au BPU contractuel ;
* Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
* Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement au marché ;
* Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
* Le cas échéant, le montant du règlement hors TVA, résultant de l'application de la clause de variation des prix, avec justifications à l'appui ;
* La date de facturation.

(\*) *Pour les fournisseurs étrangers membres de l’Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.*

L’absence d’une des mentions obligatoires et plus particulièrement la référence du marché entraîne le renvoi de la facture via CHORUS PRO, et suspend le délai de paiement jusqu’à réception d’une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale, et devra être transmise dans un délai d’un mois maximum à compter de la date de réception de la facture initiale renvoyée par l’Université.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées.

**NB** : Dans le cadre de la politique de dématérialisation des factures mise en place par l’acheteur, les demandes de paiement du titulaire devront obligatoirement, pour permettre la mise en paiement des sommes dues au titulaire, comporter **la référence du numéro de bon de commande.**

Le titulaire ne saurait se prévaloir de retard de paiement s’il ne respecte pas cette obligation.

Les factures établies par le titulaire sont à déposer sur CHORUS PRO.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Université Claude Bernard Lyon 1**  SIRET : 196 917 744 00019  N° bon de commande : 45 + 8 chiffres | **Université Lumière Lyon 2**  SIRET : 196 917 751 00014  N° bon de commande : 45 + 8 chiffres  Code service : 90007 Direction de l’Immobilier | **Université Jean Moulin Lyon 3**  SIRET : 196 924 377 00019  N° bon de commande : 45 + 8 chiffres |

## 9.3 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# ARTICLE 10 : CONSTATATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives **simples** sont effectuées par chacune des directions du patrimoine de chaque membre au moment même de la livraison de la fourniture ou de l’exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG-FCS, la décision **d’admission** est effectuée dans un délai de **cinq jours** à compter de la date qui figure sur le bon de livraison

Concernant les décisions d’ajournement, de réfaction ou de rejet, les conditions prévues aux articles 30.2, 30.3 et 30.4 du CCAG-FCS s’appliquent.

# ARTICLE 11 : PENALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne sera appliquée.

Les pénalités ne feront l'objet d'aucun plafonnement.

Les pénalités s'entendent par jour calendaire.

Ainsi, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de la défaillance.

1. En cas de retard de **réalisation des prestations**, une retenue égale à **100 € (cent euros)** par jour calendaire de retard sera opérée de plein droit et sans mise en demeure préalable par l’acheteur. Cette pénalité s’appliquera à compter du jour suivant la date de fin de réalisation des prestations mentionnée sur le bon de commande.
2. Pénalités pour **non remise des devis** dans le temps imparti de 10 jours ouvrés suite à visite sur site ou message électronique (cf. article 3.2 du CCTP) : l’université appliquera de plein droit une pénalité forfaitaire de **100 € (cent euros)** par jour calendaire de retard.
3. Pénalités pour non déclaration ou non agrément de sous-traitance ou pour renseignements inexacts à l’appui de la demande d’acceptation et d’agrément d’une sous-traitance : l’Université appliquera de plein droit une **pénalité forfaitaire de 1000 € (mille euros)**.

Autres violations contractuelles : Pour chaque violation contractuelle non susmentionnée, une pénalité forfaitaire d’un montant minimum de 50 € et pouvant aller jusqu’à 1 000 € maximum pourra être appliquée (le montant de la pénalité sera apprécié de manière discrétionnaire par l’Université au regard de la nature et de la portée réelle du manquement constaté).

# ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s’appliquent.

Les membres du groupement de commandes se réservent le droit de résilier sans indemnités, en partie ou en totalité le présent marché en cas de manquements répétés du titulaire aux obligations du présent marché : retards systématiques dans les interventions, non application des tarifs contractuels, etc.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception par l’acheteur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal.

L’Université, dans ce cas, se réserve le droit de résilier le marché en cas de non production desdits documents ou en cas de non acceptation du nouveau titulaire du marché suite à cette absorption.

Les membres du groupement de commandes se réservent le droit de résilier sans indemnités, en partie ou en totalité le présent marché en cas de manquements répétés du titulaire aux obligations du présent marché : retards systématiques dans les interventions, non application des tarifs contractuels, etc.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par l’acheteur, le titulaire percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

# ARTICLE 13 : AVANCE

En application de l’article 11.1 du CCAG-FCS, l’option retenue est l’option A.

## 

# ARTICLE 14 : CESSION ET NANTISSEMENT – GARANTIE FINANCIÈRE

La personne habilitée à fournir les renseignements est l’ordonnateur principal de chacun des établissements membres du groupement d’achat.

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande auprès du Service des marchés/achats de chacun des établissements membres du groupement d’achat.

# Article 15 - RGPD

***Préambule – précisions terminologiques :***

Pour l’application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l’acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s’engage à effectuer pour le compte de l’acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «***règlement général sur la protection des*** ***données*** » RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

***Obligations du titulaire vis-à-vis de l’acheteur (article 28.3 du RGPD)***

***Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)***

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l’acheteur de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable

sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

***Droit d’information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)***

Il appartient **au titulaire** de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l’information doivent être convenus avec l’acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l’acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits.

***Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)***

Le titulaire notifie à l’acheteur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l’acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente (en l’occurrence, à la

Commission nationale de l’informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l’acheteur, le titulaire notifie à l’autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l’acheteur, les violations de données à caractère personnel*.*

La notification contient au moins :

\_ la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

\_ le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

\_ la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

\_ la description des mesures prises ou que l’acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n’est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l’acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l’acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d’une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l’acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

***Aide du titulaire dans le cadre du respect par l’acheteur de ses obligations***

Le titulaire aide l’acheteur :

- à la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données ;

- à la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

***Mesures de sécurité***

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

· la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

· les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

· les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

· une procédure visant à tester, à ’analyser et à ’évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

***Sort des données (article 28.3.g du RGPD)***

Au terme de l’exécution du présent marché public, et selon le choix de l’acheteur, le titulaire doit :

· détruire toutes les données à caractère personnel

· renvoyer toutes les données à caractère personnel à l’acheteur ou au tiers désigné par l’acheteur

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

***Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)***

Le titulaire communique à l’acheteur dès la notification du marché public **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,** s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection desdonnées, ou, à défaut, l’identité et les coordonnées d’un point de contact dédié à ces questions.

***Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)***

Le titulaire **tient par écrit un registre** de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l’acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l’acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l’acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

***Documentation (article 28.3.h du RGPD)***

Le titulaire met à la disposition de l’acheteur **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l’acheteur ou un auditeurmandaté par lui, et contribuer à ces audits

\*Info bulle :

La clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s’engage à effectuer pour le compte de l’acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel. Cf. <https://www.cnil.fr/fr/glossaire>

***Obligations de l’acheteur vis-à-vis du titulaire***

L’acheteur s’engage à :

\_ Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel »

\_ Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;

\_ Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;

\_ Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

# ARTICLE 16 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# ARTICLE 17 : LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés en application du droit français.

Seul le **Tribunal Administratif de Lyon** est seul compétent en la matière si le règlement à l’amiable du différend n’aboutit pas.

# ARTICLE 18 : DÉROGATIONS

|  |  |
| --- | --- |
| **Les articles suivants du présent CCAP** | **Dérogent respectivement aux articles suivants du CCAG-FCS** |
| Article 10 « Constatation de l’exécution des prestations » | Article 30.1 |
| Article 11 « Pénalités de retard » | Article 14.1.3 |

Par dérogation à l’article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l’absence de mention d’une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable